

La tyrannie d'un frère cadet. Tyrannie, trahison et lèse-majesté dans la *Justification du duc de Bourgogne* (1408-1409).

Karol SKRZYPCZAK (POLEN)

L'assassinat et sa justification

À la suite de l'assassinat de Louis d'Orléans, frère du roi de France Charles VI et régent du royaume, par les hommes de main de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, en novembre 1407, la question du tyrannicide fait une entrée fracassante dans l'espace public du royaume de France¹. Soutenu par ses conseillers unanimes, par ses propres sujets, par la majorité des Parisiens, par l'Université, Jean sans Peur persiste dans « la voie de fait² » en commençant non seulement à se défendre mais en se glorifiant même de son acte.

La *Justification du duc de Bourgogne* a été prononcée par le théologien Jean Petit le 8 mars 1408³. La cérémonie a eu lieu dans la résidence royale de l'hôtel Saint-Pol à Paris où une centaine de personnes – des ducs, nobles, membres de l'Université et représentants des bourgeois – se sont réunis⁴. Jean Petit a construit son discours sur un syllogisme : la majeure consiste à affirmer qu'il est licite de mettre à mort un tyran, traître et coupable de lèse-majesté ; la mineure montre que le duc d'Orléans était un vrai tyran, traître et coupable de lèse-majesté ; la conclusion justifie le meurtre commandité par le duc de Bourgogne.

¹ Les deux ouvrages fondamentaux pour l'histoire de l'assassinat du duc d'Orléans et ses enjeux sont ceux de COVILLE A., *Jean Petit. La question du tyrannicide au commencement du XV^e siècle*, Paris, 1932, réimpr. Genève, 1974, et de GUENÉE B., *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, 1992.

² Voir *Ibid.*, p. 15.

³ Après l'intervention du chancelier de l'Université de Paris, Jean Gerson, le « concile de la foi », réuni dans la capitale du royaume en 1413, a condamné les textes de la *Justification* au bûcher. Parmi une dizaine de manuscrits conservés (leur liste quasi-exhaustive dans COVILLE A., *Jean Petit, op. cit.*, p. 133-168), le meilleur texte est présent dans trois manuscrits : 1) Vienne, Österreichische Nationalbibliothek, 2657 ; 2) Paris, Bibliothèque nationale de France (désormais BnF), fr. 5733 ; 3) Chantilly, Musée Condé, 878. L'édition critique du corpus des textes sur la *Justification du duc de Bourgogne* (la *Première* et la *Seconde justification*, ainsi que la *Réplique de l'abbé de Cerisy*) est en cours de préparation dans ma thèse, dirigée par Jean-Patrice Boudet à l'Université d'Orléans.

⁴ Pour les descriptions de la séance solennelle du 8 mars 1408, voir *La Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, éd. L. Douët-d'Arcq, Paris, 1857, liv. I, chap. 39, p. 177-244. (Monstrelet relate également le texte de la *Justification*), et le *Rapport officiel, fait à la duchesse de Bourgogne, de l'assemblée tenue à l'Hôtel Saint-Pol le 8 mars 1408, et dans laquelle M^e Jean Petit, docteur en théologie, s'efforça de justifier Jean, duc de Bourgogne, de l'assassinat de Louis, duc d'Orléans*, publié par DOUËT-D'ARCQ L., « Document inédit sur l'assassinat de Louis d'Orléans (23 novembre 1407) », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, vol. 2, n° 2, 1864, p. 6-26.

Dans « l'accusation du duc d'Orléans⁵ », Jean Petit dénonce la transgression des normes et de l'ordre naturel dans un royaume touché, depuis 1392, par la folie du roi. Même si cette accusation est litigieuse, la construction de l'argumentation de la *Justification du duc de Bourgogne* permet de mieux comprendre l'ensemble idéal formé par la vision de la tyrannie, de la trahison et de la lèse-majesté dans la société médiévale. L'accusation de tyrannie apparaît ainsi comme une accusation de retournement de l'ordre naturel, puisque comme le roi garde l'ordre au sein de la société, le tyran y introduit le désordre⁶.

En s'inscrivant dans cette perspective de retournement de l'ordre, il semble pertinent de se pencher sur le problème de la construction de l'idée de tyrannie dans la *Justification du duc de Bourgogne*. Qu'est-ce qu'un tyran digne d'être mis à mort d'après Jean Petit ? Qui est le duc d'Orléans et pourquoi est-il criminel ? Ces questions méritent de trouver des réponses.

Le tyran contre le vassal idéal

Dans la majeure de la *Justification*, Jean Petit construit sa description du tyran en se référant aux autorités de la Bible, des Pères de l'Église, des philosophes, des juristes (anciens et contemporains) et des lois. Même si dans la littérature médiévale, le personnage de tyran mis en opposition avec le roi joue un rôle d'anti-exemple, on ne retrouve pas de personnage de roi idéal dans la *Justification*. En effet, le roi y est réduit à un rôle de bienfaiteur passif et le tyran se trouve à l'opposé du sujet idéal incarné par Jean sans Peur, duc de Bourgogne. Cette représentation, outre le fait d'être une expression des rapports des forces politiques en mars 1408, indique une différence majeure dans la construction de l'argumentation de Jean Petit. Aux antipodes du tyran, on trouve un sujet

⁵ Il faut souligner que Jean Petit réfute le fait que la *Justification du duc de Bourgogne* constitue un acte d'accusation du duc d'Orléans : « Che fut pour che que mondit segneur ne procedoit pas par maniere d'accusacion tendant a pugnacion dudit criminel, de ses enfans, ne de quelque aultre personne, mais seulement a la justificacion de son fait, a la declaracion de sa bonne justice et a soy justifier de che que pour le bien de vous et de votre royaume, il avoit fait occhire ledit criminel et desloyal tirant tendans seulement a cheste conclusion qu'il n'en devoit pas estre blasmé, pugny ne villené, mais en devoit et doibt a tousjours maiz estre loé, remuneré tres grandement et honnoré », Bruxelles, Bibliothèque Royale de Belgique (désormais KBR), ms. 10419, f. 41v. Cette déclaration contraste néanmoins avec les propos violents tenus dans la troisième partie de la *Seconde justification* : « Et s'y dis oultre que se vous, qui estes roy, faites justice en che cas, vous retribuez a mondit segneur de Bourgoingne et l'y ferés remuneracion en amour, honneur et richesses, et ferez les corps d'ycheluy criminel et de sadicte femme desfourir, mettre hors de terre et porter a la justice, ainsy comme ilz ont desservi ; et ses enfans, ferés declarier inhabiles a toute succession ; et ainsy, ferés justice a une chascune des parties, comme il appert clerement par mes correlaires dessus dis et leurs probacions » (*ibid.*, f. 78v). Voir le ms. BnF fr. 5733, f. 14v-15, et le *Rapport officiel, fait à la duchesse de Bourgogne, de l'assemblée tenue à l'Hôtel Saint-Pol le 8 mars 1408* [...], *op. cit.*, p. 16. J.-M. Dequeker-Fergon qualifie la *Justification* de « dénonciation » : DESQUEKER-FERGON J.-M., « L'histoire au service des pouvoirs. L'assassinat du duc d'Orléans », *Médiévales*, n° 10, 1986, p. 52.

⁶ *Reges a recte agendo vocati sunt, ideoque recte faciendo regis nomen tenentur, peccando amittitur*, Isidore de Séville, *Sententiarum*, liv. III, chap. XLVIII, 7 (PL, t. 83, Paris, 1862, p. 716).

idéal, un vassal fidèle et vaillant. Par cette opposition, le tyran est donc associé avec un contre-exemple de bon sujet, c'est à dire à un vassal félon, un traître. Il semble que la notion de « tyran-traître » (que l'on trouve textuellement chez Jean Petit⁷) trouve ses origines dans ce raisonnement. Dans le texte de la *Justification*, cette notion sert à prouver la tyrannie du duc d'Orléans et à faire passer son meurtre pour l'exécution d'un tyran.

Le crime de lèse-majesté chez Jean Petit

Le pouvoir du tyran constitue une image déviée du pouvoir royal et, par son existence même, il offense la majesté du roi. La trahison du « tyran-traître » doit être comprise dans le contexte d'évolution de la lèse-majesté. À partir du XII^e siècle, le renforcement de l'autorité royale et la redécouverte du droit romain permettent le retour des concepts tardo-antiques⁸ et la trahison envers le roi commence à être assimilée au crime de lèse-majesté. Pendant les siècles suivantes, les notions de majesté royale et de crime de lèse-majesté sont redéfinies et réadaptées (*Vergentis in senium* 1199 ; *Qui sint rebelles* 1313 ; assimilation de la trahison et de la lèse-majesté dans le *Statute of Treason* 1352, etc.) à leur contexte médiéval. Vers la fin du Moyen Âge, la majesté s'étend sur les princes, les contes, les villes, etc., donnant naissance aux majestés parallèles, à la majesté impériale ou royale, aux « majestés périphériques⁹ ».

La *Justification du duc de Bourgogne* est considérée comme un texte révolutionnaire pour la lèse-majesté. Après l'affirmation de l'existence de deux grandes catégories de majesté, divine et humaine, Jean Petit présente dans la majeure de la *Justification* une casuistique, complexe et originale, des degrés de majesté. Il distingue deux degrés de lèse-majesté divine : le premier degré constitue une offense directe envers Dieu (comme l'hérésie ou l'idolâtrie) et le deuxième une offense envers l'Eglise (comme le schisme), ainsi que quatre degrés de lèse-majesté humaine : le premier degré est une offense directe envers le roi ; le deuxième envers son épouse ; le troisième envers ses enfants et le quatrième envers le bien public¹⁰. Dans la mineure, cette hiérarchie se

⁷ Dans la *Première justification du duc de Bourgogne* (BnF ms. fr. 5733), on trouve 6 occurrences de l'expression « tyran-traître » et 9 de « tyran déloyal » ; dans la *Seconde justification*, (KBR, ms. 10419), il y a 16 occurrences de « tyran-traître » et 6 de « tyran déloyal ».

⁸ BILLORÉ M., « Introduction », dans *La Trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (V^e - XV^e siècle)*, dir. M. Billoré, M. Soria, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 17 et sq.

⁹ C'est la notion utilisée par Jacques Chiffolleau au cours de ses séminaires à l'EHÉSS de Paris qui étaient intitulés *Comment la majesté vint aux princes (XIV^e-XV^e siècles)* dans les années 2017/2018 et 2018/2019.

¹⁰ BnF ms. fr. 5733, f. 13r-14r : « Pour quoy il est assavoir qu'il est II manieres de majesté royal : l'une est divine et perpetuelle, l'autre est humaine et temporele. Et proporcionel^ement, je treuve II manieres de crimes de lese-majesté royal. Le premier est crime de lese-majesté divine et la seconde est crime de lese-majesté humaine.

Item, il est assavoir que crime de lese-majesté divine se part en II degrés. Le premier degré est quant on fait directement injure ou offense au souverain seigneur et roy qui est nostre Dieu et nostre createur, comme font ceulx qui commettent crime de heresie et ydolatrie. Le secont degré est quant on fait injures directement contre l'espouse de nostre souverain roy et seigneur, nostre sauveur Jhesucriste, c'est assavoir contre sainte Eglise, et est quant on commet pechié de scisme ou de

développe encore par différentes manières et espèces¹¹. « Par toutes ces divisions et distinctions scolastiques, le crime énorme de lèse-majesté se précise toujours davantage mais il s'étend et augmente en même temps¹² ». J. Petit construit la qualité, la grandeur de la majesté (et l'horreur du crime de lèse-majesté) sur la quantité des formes graduelles¹³. Ce système des degrés de lèse-majesté lui sert de matrice et donne les lignes directrices dans l'établissement de « l'acte d'accusation » de Louis d'Orléans ; il définit l'ensemble idéal du « tyran-traître », coupable de lèse-majesté et permet de comprendre sa construction dans la *Justification*.

division en ladite Eglise, ainsi que je veul dire que les heretiques et ydolatres commettent crime de lese-majesté divine en premier degré, et les scismatiques en second degré.

Item, il est assavoir que crime de lese-majesté humaine se part em plusieurs degréz dont je toucheray quatre : le premier est quant le injure ou offence est directement contre la personne du prince ; le second est quant le injure ou offense est directement contre la personne de son espouse ; le tiers est quant elle est directement contre la personne de ses enfans ; le quart est quant ladite offense est directement contre le bien de la choze publique. »

¹¹ Pour le premier degré de la lèse-majesté humaine, voir *ibid.*, f. 57v-58 : « Quant au premier article qui sera du premier degré, est quant la injure ou l'offense est directement contre la personne du prince, pour quoy est assavoir que ceste offense peut estre faite en II manieres : la premiere est machiner en la mort et destruction de son prince et souverain seigneur, la seconde est quant on fait confederacions avec l'ennemi mortel de sondit prince et souverain seigneur.

La premiere maniere se peut diviser en pluseurs especes. Mais quant a present, je ne la diviseray que en trois. La premiere est machiner en la mort de sondit prince par sortileges, malefices et supersticions ; la seconde, par poisons, venins et intoxicacion ; en la tierce, par occire ou faire occir par armes, eaues, feu ou aultres violentes injections. »

Le manque de développement du deuxième degré de la lèse-majesté dans le texte de Jean Petit pose des questions qui restent pour le moment sans réponse. Pour le troisième degré de la lèse-majesté humaine, voir *ibid.*, f. 73v : « Apréz je vieng a declarer le tiers article de madicte minor, c'est assavoir que ledit crimineux feu duc d'Orleans a commis crime de lese-majesté en tiers degré. Et combien que cecy appaire assez par l'article devant déclaré, toutesfoys je veul monstrer qu'il a commis crime en II aultres manieres de ce tiers degré : la premiere, par poisons, venins et intoxicacions ; la seconde par fallaces et decepcions. »

Pour le quatrième degré de la lèse-majesté humaine, voir *ibid.*, f. 75v-76 : « Apréz je vieng a declarer le quart et derrain article de madicte minor, c'est assavoir que ledit crimineux duc d'Orleans a commis crime de lese-majesté en quart degré, lequel degré est quant ladite offence est directement contre le bien de la choze publique du royaume. Et combien que cecy appaire assez par le cas dessus déclarés des aleances qu'il avoit avec les anemis de ce royaume, qui est expressement estre anemi desloial de la choze publique, toutesfoys je le veuil declarer avoir commis ledit crime en II aultres manieres. La premiere, en ce qu'il a tenu gens d'armes sur le país du royaume par l'espasse de XIII ou XV ans [...] La seconde maniere est en ce qu'il a fait mectre sur taillies et empruns intollerable sur le peuple dudit royaume, en faignant que c'estoit pour mener la guerre contre les anemis dudit royaume. »

¹² BOUDET J.-P., CHIFFOLEAU J., « Magie et construction de la souveraineté sous le règne de Charles VI », dans *De Frédéric II à Rodolphe II. Astrologie, divination et magie dans les cours (XIII^e-XVII^e siècle)*, dir. J.-P. Boudet, M. Ostorero et A. Paravicini Bagliani, Firenze, SISMEL Edizioni del Galluzzo, 2017 (Micrologus' Library 85), p. 207.

¹³ KAYE J., *Economy and Nature in the Fourteenth Century. Money, Market Exchange and the Emergence of Scientific Thought*, Cambridge, 1998, p. 175-178.

Le tyran comme hérétique, idolâtre et schismatique

Le roi règne grâce à Dieu et avec sa protection et bénédiction. De façon analogue, le mauvais roi est perçu comme une punition de la part de Dieu, comme un prince mal conseillé ou simplement comme un tyran dépourvu de légitimité, qui en exerçant son pouvoir contre la loi divine commet un péché¹⁴. Semblablement, un traître rompt des liens préexistants et détruit l'ordre imposé par Dieu¹⁵. En outre, la lèse-majesté est parallèlement traitée comme un crime au sens juridique et comme un péché au sens théologique¹⁶. Le coupable de lèse-majesté mérite donc une double peine : la double mort du corps et de l'esprit¹⁷. À la question de savoir où se trouve l'origine de ce péché multiple, Jean Petit répond : dans la convoitise¹⁸, et prend comme thème de sa majeure le passage de la Première lettre de saint Paul à Timothée (1 Tm 6,10) : *Radix enim omnium malorum est cupiditas quam quidem appetentes erraverunt a fide*¹⁹ (BnF, ms. fr. 5733, f. 9v). Cette réponse est bien ancrée dans une époque où la convoitise, ou plus exactement l'envie²⁰, devient plus que jamais un péché majeur qui trône parmi les péchés capitaux. Elles sont perçues comme une source de toutes les autres transgressions de la volonté divine, dès le péché originel dans le Jardin d'Éden jusqu'à la crise sociale et politique en France du début du XV^e siècle²¹.

De la tyrannie à la lèse-majesté, en passant par la trahison, le péché du « tyran-traître » est omniprésent. Le premier degré de la lèse-majesté divine est le crime de lèse-majesté contre Dieu et peut être commis en deux manières, par l'hérésie²² et l'idolâtrie²³.

¹⁴ Voir PANOU N., SCHADEE H., *Introduction: Tyranny and Bad Rule in the Premodern West*, dans *Evil Lords. Theories and Representations of Tyranny from Antiquity to the Renaissance*, éd. N. Panou, H. Schadee, Oxford, Oxford University Press, 2018.

¹⁵ Voir BILLORÉ M., *Introduction, op. cit.*, p. 18-21.

¹⁶ Sur les trois formes de convoitise, voir le ms. BnF, fr. 5733, f. 11v-13, notamment : « [...] *superbia vite, concupiscencia oculorum et concupiscencia carnis* » (1 Jn 2).

¹⁷ *Ibid.*, f. 31v-32 : « Qu'il soit digne de double mort, première et seconde, je le prouve. Car, par première mort j'entens mort corporele, c'est assavoir separacion du corps et de l'ame. Par seconde mort, j'entens la mort de l'ame qui n'est aultre choze que dampnacion pardurable. »

¹⁸ Par ex. *ibid.*, f. 62v : « Il est tout cler que aultre choze ne lui faisoit faire, fors la tres grand convoitise et ambiciont [sic] dont il [Louis d'Orléans] estoit espris et embrasé pour avoir et parvenir a la couronne et tres haulte seignourie de France. »

¹⁹ Traduction : « La cupidité est la racine de tous les maux; et quelques-uns, en étant possédés, se sont égarés loin de la foi [...] » (1 Tm 6,10).

²⁰ Il faut pourtant souligner la différence entre la convoitise et l'envie, pas seulement sur le plan étymologique mais aussi sur le plan sémantique. L'article fondamental concernant l'envie au bas Moyen Âge est celui de VINCENT-CASSY M., « L'envie au Moyen Âge », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 35, n° 2, 1980, p. 253-271, voir aussi CASAGRANDE C., VECCHIO S., *Histoire des péchés capitaux au Moyen Âge*, Paris, Aubier, 2003.

²¹ *Ibid.*, p. 253, 265-266. Dans la réponse de la partie orléanaise à la *Première justification* (la *Réplique* de l'abbé Cerisy et ses conclusions), Jean sans Peur est accusé d'avoir commis son crime [...] « par haine, par envye et par convoytise, et non pour l'aultre cause [...] » : BnF ms. fr. 5060, f. 101v.

²² L'hérésie est assimilée au crime de lèse-majesté depuis la bulle d'Innocent III, *Vergentis in senium* (1199), voir CHIFFOLEAU J., « Note sur la bulle *Vergentis in senium*, la lutte contre les hérétiques du Midi et la construction des majestés temporelles », *Cahier de Fanjeaux*, vol. 50 (*Innocent III et le Midi*), 2015, p. 98-144.

Le « tyran-traître » de Jean Petit peut être considéré comme un hérétique dans le cadre de ce que l'on peut appeler « une hérésie d'État²⁴ ». Il est aussi un idolâtre puisque, d'après la *Justification*, les « sortilèges, charois et malefices ne ressortent leur effet que par l'œuvre et le moyen du Diable à la suite de pactes, hommages et adorations faits envers lui²⁵ ».

Le deuxième degré de lèse-majesté concerne les crimes commis à l'encontre de l'Église « par la manière du *péché* du schisme et des divisions de ladite Eglise²⁶ ». En mars 1408, l'Église se trouve depuis trente ans dans la crise du Grand Schisme d'Occident et la France vient de soustraire à nouveau son obédience aux deux papes rivaux. Chacun reconnaît la gravité du péché de division de l'Église, du corps mystique du Christ. Engagé personnellement dans « l'affaire du Schisme²⁷ », Jean Petit désigne les coupables en les qualifiant de « tyrans » : Benoît XIII, le pape d'Avignon²⁸, et Louis d'Orléans, son fidèle allié. Le duc d'Orléans perpétue le schisme et soutient le pape dans son propre intérêt²⁹. Avec son aide, il veut déshériter le roi Charles VI et ses enfants pour accéder à la couronne de France. Cette conjuration du pape illégitime et du tyran contre le roi légitime est l'un de ses méfaits parmi beaucoup d'autres. De même que le prince ne

²³ BnF ms. fr. 5733, f. 13v : « Le premier degré est quant on fait directement injure ou offense au souverain seigneur et roy qui est nostre Dieu et nostre createur, comme font ceulx qui commettent crime de heresie et ydolatrie [...]. » Cf. le *Rapport officiel, fait à la duchesse de Bourgogne, de l'assemblée tenue à l'Hôtel Saint-Pol le 8 mars 1408* [...], *op. cit.*, p. 17.

²⁴ Sur la transformation de la magie en « hérésie d'État », voir CHIFFOLEAU J., « L'hérésie de Jeanne. Note sur les qualifications dans le procès de Rouen », dans *Jeanne d'Arc: histoire et mythes. Actes du colloque d'Orléans (9-10 mai 2012)*, dir. J.-P. Boudet et X. Hélary, Rennes, 2014, p. 13-55 ; BOUDET J.-P., CHIFFOLEAU J., « Magie et construction de la souveraineté sous le règne de Charles VI », *op. cit.*, p. 157-239, surtout 212-216. Un point de vue divergent sur la question de l'assimilation de l'hérésie à un crime de lèse-majesté, voir LEVELEUX-TEIXEIRA C., « Quelques réflexions sur la construction normative de la lèse majesté au Moyen Age (XIIe-XIVe siècles) », *Cahiers Poitevins d'Histoire du Droit*, n° 1, LGDJ, 2006, p. 7-28.

²⁵ BnF, ms. fr. 5733, f. 49-51v ; cf. BOUDET J.-P., CHIFFOLEAU J., « Magie et construction de la souveraineté sous le règne de Charles VI », *op. cit.*, p. 201-202.

²⁶ BnF, ms. fr. 5733, f. 13v.

²⁷ COVILLE A., *Jean Petit*, *op. cit.*, p. 27-86.

²⁸ Dans ce contexte, la question posée par Jacques Le Goff reste toujours particulièrement pertinente : « La papauté [du temps du Schisme] n'a-t-elle pas été le bouc émissaire des péchés de l'Église ? » : LE GOFF J., « Université et courants », dans *Genèse et débuts du Grand Schisme d'Occident. Actes du colloque international, Avignon 1978*, Paris, 1980, p. 171. Sur la comparaison de Benoît XIII à un tyran par Jean Petit, voir GUENÉE B., *Entre l'Église et l'État. Quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Age (XIII^e – XV^e siècle)*, Paris, Gallimard, 1987, p. 238. À propos des accusations envers Benoît XIII concernant ses liens avec des magiciens, cf. BOUDET J.-P., CHIFFOLEAU J., « Magie et construction de la souveraineté sous le règne de Charles VI », *op. cit.*, p. 195-196.

²⁹ Voir le VII^e corolaire de la *Première justification* : « Le septisme corolaire est : s'il avient que ycelluy desloyal tyran, appenseement *et animo deliberato*, empesche l'union de nostre mere Sainte Eglise et des conclusions par le roy et le clergie dudit royaulme deliberees et conclusés pour le bien de nostredicte mere Sainte Eglise, il empesche l'excecucion par sa force et puissance indeument et contre rayson, tendant afin que le pape soit plus enclin a lui octroier sa faulse, mauvaise, injuste et inique requeste. » BnF ms. fr 5733, f. 54v.

gouverne pas seul³⁰, le « tyran-traître » n'agit pas individuellement mais machine avec ses semblables. Dans la *Justification*, Jean Petit, partisan de la voie de soustraction, inclut dans ce qu'il considère comme un complot les partisans du pape d'Avignon ou des autres voies, notamment ses ennemis personnels comme Pierre d'Ailly, Jean Gerson ou Jacques de Novion³¹. Il renforce ainsi la vision d'une conspiration qui embrasse tout le royaume et rassemble les divers acteurs principaux de la vie publique. Jean Petit donne à ces accusations l'apparence de la vérité en les fondant sur les événements et les documents réels³², comme par exemple : les consultations organisées par l'Université de Paris en 1394, les avis des universitaires et du clergé ignorés par le duc d'Orléans, le vote de la soustraction d'obédience en 1398, la restitution d'obédience en 1403, les bulles du pape Benoît XIII *Misericordia et miseratori domino* et *Regnum et principum* (1404), la grande ambassade de 1407³³, etc. Dans la construction de l'argumentation, il oscille entre ce qui est vrai et ce qui est faux pour créer le probable.

Dans sa tyrannie insatiable et ses trahisons incessantes, le « tyran-traître » pêche mortellement et persévère dans son péché. Mené par la convoitise dans le but de renverser l'ordre établi, il commet un crime de lèse-majesté contre Dieu. Faisant appel à la magie et à l'assistance diabolique, il devient hérétique et idolâtre. Or, sur la base de ses propres intérêts, il introduit et fait perdurer le désordre dans l'Église en complotant avec ses semblables et devient un schismatique. Par le soutien offert par Louis d'Orléans à Benoît XIII, Jean Petit prouve la machination à l'encontre de son frère aîné, son roi et souverain seigneur Charles VI : la lèse-majesté divine rejoint la lèse-majesté humaine. L'Église sans pape et le royaume sans roi, le « tyran-traître » de la *Justification* semble être à la fois l'un des principaux facteurs et une conséquence déplorable de la vacance des pouvoirs légitimes³⁴.

La tyrannie et la lèse-majesté au sein d'une famille

De même que le pouvoir royal reflète le pouvoir divin, les degrés de la lèse-majesté humaine dans la *Justification* reflètent ceux de la lèse-majesté divine³⁵ : le premier degré de la lèse-majesté divine concerne Dieu, le roi des cieux, celui de la lèse-majesté humaine concerne son image sur la terre, le roi ; le deuxième degré concerne

³⁰ KRYNEN J., *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, Éditions A. et J. Picard, 1981, p. 139, et sq.

³¹ KBR, ms. 10419, f. 67v.

³² Voir notamment les remarques de J.-P. Boudet concernant la construction des descriptions de pratiques magiques dont Louis d'Orléans est accusé par Jean Petit.

³³ KBR, ms. 10419, f. 67v, cf. GUENÉE B., *Entre l'Église et l'État*, op. cit., p. 243-247.

³⁴ LEVELEUX-TEXEIRA C., « Du crime atroce à la qualification impossible. Les débats doctrinaux autour de l'assassinat du duc d'Orléans (1408-1418) », dans *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une École historique*, dir. F. Foronda, Ch. Barralis, B. Sère, Presses universitaires de France, 2010, p. 262.

³⁵ Voir GUÉRY A., « Le roi est Dieu. Le roi et Dieu », dans *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles)*, dir. N. Bulst, R. Descimon, A. Guerreau, Paris, Édition de la Maison des sciences de l'homme, 1996, p. 30 et sq.

l'Église, la bien-aimée du Christ³⁶, le peuple de Dieu le Père³⁷, la communauté maintenue³⁸ et menée par le Saint-Esprit³⁹, alors que le deuxième degré de lèse-majesté humaine est la lèse-majesté envers l'épouse du roi, le troisième, envers leurs enfants et le quatrième, envers le bien public.

L'accusation de crime de lèse-majesté portée contre le duc d'Orléans doit être analysée à plusieurs niveaux. Louis d'Orléans, régent, prince du sang et frère royal ne machine pas seulement contre son roi et souverain seigneur, mais contre son frère aîné. Ses crimes ont un caractère politique aussi bien que domestique. Cette tyrannie interne semble être encore plus dangereuse puisqu'elle menace les fondements même de la société : la famille et l'ordre de primogéniture⁴⁰. Jean Petit souligne que dans ses fautes, Louis d'Orléans est pire que Caïn car en tuant Abel, Caïn a exercé (ou abusé de) son droit de fils aîné. Tandis que le duc d'Orléans, dans ses machinations contre Charles VI, n'est qu'un frère cadet⁴¹. Par une longue énumération, Jean Petit prouve que l'importance de la trahison et de sa punition est proportionnelle à la dignité, le frère du roi se trouvant au sommet de cette échelle juste après le fils du roi⁴². Son crime est alors singulièrement abominable et mérite une sanction exemplaire.

Dans la littérature politique des XIV^e-XV^e siècles, les princes du sang constituent « la couronne du roi⁴³ » et ils devraient en l'occurrence prendre en main le gouvernement pendant les crises de folie de Charles VI ainsi que préparer le duc de Guyenne à son avènement au trône⁴⁴. Le duc d'Orléans dans la *Justification* apparaît comme le contre-exemple d'un prince du sang et d'un pair⁴⁵. Contrairement à Jean sans Peur, sujet idéal et

³⁶ Par ex. 1 Co 11,2.

³⁷ Par ex. Ep 5,24-27.

³⁸ Par ex. Ac 2,42.

³⁹ Par ex. Ac 9,31.

⁴⁰ Voir BILLORÉ M., « Introduction », *op. cit.*, p. 18.

⁴¹ KBR, ms 10419, f. 65-65v, Dans la *Chronique* de Georges Chastellain, les responsables de l'assassinat de Jean sans Peur en 1419 sont appelés « semence de Cayn ! », *Œuvres de Georges Chastellain, t. I : Chronique (1419-1422)*, éd. K. de Lettenhove, Bruxelles, F. Heussner, 1863, p. 35.

⁴² « La seconde verité est, ja soit ce que ou cas dessus dit : Tout vassal et subject soit digne de double mort et commette si horrible crime que on ne le pourroit trop punir. Toutesfois est plus a punir ung chevalier que ung simple subject, en ce cas ung baron que ung simple chevalier, ung conte que ung baron, ung duc que ung conte, le cousin du roy que ung estrange, le frere du roy que le cousin, le filz du roy que le frere. » BnF ms. fr. 5733, f. 32-32v.

⁴³ Jean Gerson, *Rex in sempiternum vive*, dans *Id.*, *Œuvres complètes, t. 7 : L'Œuvre française, Sermons et discours*, éd. P. Glorieux, Paris, Desclée & Cie, 1968, p. 1011.

⁴⁴ KRYNEN J., *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Age (1380-1440) [...]*, *op. cit.*, p. 141-144.

⁴⁵ Faute d'une étude complète de la dignité de pair au Moyen Age, voir LÉVY C., HENRY L. « Ducs et pairs sous l'Ancien Régime. Caractéristiques démographiques d'une caste », *Population*, vol. 15, n° 5, 1960, p. 807-830. Le nombre de douze pairs établis par Philippe III (1275) symbolise les douze apôtres pendant le couronnement royal ; cf. JACKSON R. A., « Le pouvoir monarchique dans la cérémonie du sacre et couronnement des rois de France », dans *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Age. Actes du colloque organisé par l'Université du Maine, les 25 et 26 mars 1994*, éd. J. Blanchard, Paris, Picard, 1995, p. 245. Si les pairs sont à l'image des douze apôtres, le duc d'Orléans semble jouer ici le rôle de Judas : « Pourquoi il poeut et doibt veritablement estre comparé a Judas, duquel monsegneur saint Gregoire dit ainsy : *Revelabunt, etc.* [...] Et ja soit che que Judas vendist son Createur,

doyen des pairs, il abuse de sa position de régent pour s'entourer de ses semblables, conspirer contre le roi et sa lignée, persécuter le peuple avec des taxes et détruire ceux qui s'opposent à ses machinations. Cet abus de pouvoir de régent, peut-il être considéré comme une tyrannie régitive, comme l'entend Bartole dans son *De tyranno*⁴⁶ ? La question se pose.

Jean Petit voit la source de la tyrannie et des trahisons dans la famille de l'épouse de Louis d'Orléans, celle des Visconti⁴⁷. Il ne semble pas, en effet, que la trahison et la tyrannie de Louis soient innées chez lui. Elles se sont insinuées en lui au fil du temps en raison de sa femme et son beau-père. Dans le récit de la *Justification*, les Visconti apparaissent comme une anti-famille. Jean Galéas Visconti, meurtrier de son oncle Barnabé en décembre 1385, envoie sa fille Valentine à la cour de France pour s'emparer du pouvoir⁴⁸. Il veut la voir reine de France et pour y arriver, il la marie (en août 1389) avec le frère royal « de la vie dissolue⁴⁹ », Louis de Touraine, futur Louis d'Orléans. En plus, il envoie son conseiller Philippe de Mézières pour mener le jeune Louis sur les chemins de la trahison.

son Roy et Souverain Segneur, toutesfois il n'attenta a sa mort ne le vendy q[u]'une foiz et s'il ne persevera pas ains considerant la grande iniquité qu'il avoit faite, pourpensee et dampnablement perpetree, chey en desespoir. Maiz chestuy-chy a attenté en la mort de son propre frere, son roy et souverain segneur, par pluseurs foiz et diverses manieres plainez de toute iniquité en tousjours perseverant en sadicte malice, et che faisant buvoit et mengoit touz lez jours avoec sondit frere. » KBR, ms. 10419, f. 65r.

⁴⁶ La connaissance des deux catégories de tyrannie (acquisitive et régitive), exprimée par Bartole de Sassoferatto dans le *De tyranno*, transparait chez Jean Petit : « Pour quoy il est a sçavoir qu'il est deux manieres de tirannie. L'une est tirannie acquisitive et l'autre est tirannie regitive. En latin : *Duplex est tirannis, scilicet regitiva et acquisitiva. Item triplex est tirannis, scilicet : tirannus in acquirendo, tirannus in regend et tirannus in utroque*. En franchois : Il est trois manieres de tiranie : l'un en acquerant, l'autre en gouvernant et le tiers en l'un et en l'autre tirant. » *Ibid.*, f. 21v.

⁴⁷ COVILLE A., *Jean Petit, op. cit.*, p. 305-311 ; voir aussi KBR, ms. 10419, f. 48v : « [...] ledit criminel avoit pour lors plus de XX ans, quoy que partie adverse propose, et sy avoit esté forgé et endoctriné par che regnard le duc de Melan, comme dessus est dit, et par sadicte fille, femme dudit criminel, laquelle ne sçavoit n'en plus de mal que ung singe de XXXII ans. »

⁴⁸ Sur la question de l'image de Valentine Visconti chez ses contemporains, voir MARCHANDISSE A., « Milan, les Visconti, l'union de Valentine et de Louis d'Orléans, vus par Froissart et par les auteurs contemporains », *Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, fasc. 292, 2008 (*Autour du XV^e siècle. Journées d'étude en l'honneur d'Alberto Varvaro*, éd. P. Moreno, G. Palumbo), p. 93-116.

⁴⁹ « Et finablement, sa dissolution qu'il avoit menee par nuit et secretement, il l'emplia par aucuns temps, tellement et tant la continua de jour et de nuit, que elle fu toute notore et publique. » BnF, ms. fr. 5733, f. 64v. Les accusations contre Louis d'Orléans concernant sa vie nocturne étaient très répandues chez ses contemporains (COVILLE A., *Jean Petit*, p. 301-302.) et restèrent longtemps très vives dans la mémoire collective. Voir par exemple le fragment concernant la vie du jeune Philippe le Bon dans le *Journal d'un Bourgeois de Paris* : « Car il [Philippe le Bon] menoit une vie bien condamnable, le jour comme la nuit, comme l'avaient fait avant lui le duc d'Orléans et d'autres seigneurs qui étaient mort honteusement », *Le journal d'un Bourgeois de Paris tenu pendant les règnes de Charles VI et Charles VII. T. I : 1405-1422. Les Bourguignons à Paris*, trad. N. Desgrugiller-Billard, Éd. Paléo, 2009, § 329 (1422), p. 176-177.

Effectivement, Jean Petit fait du chevalier modèle de son époque, Philippe de Mézières, un traître multiple⁵⁰. Ce vrai champion de la trahison ne s'arrête jamais dans ses machinations. Il trahit le roi de Chypre, puis Barnabé Visconti au profit de Jean Galéas ; enfin, il devient un religieux célestin à Paris pour continuer de comploter dans l'ombre. Philippe de Mézières détourne Louis de la vie sainte. Les messes auxquelles le duc d'Orléans assiste tous les matins sont en réalité une rencontre des malfaiteurs. Ainsi, le *mysterium* de la messe devient une *conjuratio*. Même la chapelle des Célestins de Paris, destinée à servir de nécropole familiale (Philippe d'Orléans et deux enfants de Louis morts en bas âge y sont enterrés) et de preuve de la dévotion ducale⁵¹, n'est que le lieu des festins où Louis d'Orléans se réunit avec ses amis, les autres conjurés⁵². Le « tyran-traître » ne respecte pas seulement le lieu sacré, l'église, mais festoie sur les tombes de ses propres enfants. Dans cette violation incessante de l'ordre naturel, le repas du Seigneur est détourné en un festin profane ; la table du Seigneur devient une « table de tyran⁵³ » ; la communion du corps du Christ se transforme en un « repas homophage » du tyran⁵⁴ ...

La construction de l'image du « tyran-traître » s'achève ici : il débute dans la vie dissolue, puis il suit l'exemple des maîtres en trahison, il se détourne de la vie pieuse pour mieux cacher les multiples conjurations auxquelles se livrent des sorciers de son entourage, enfin il commet les crimes contre Dieu, l'Église, son roi, la lignée royale et le bien public.

Les crimes du tyran et leur construction

« L'acte d'accusation » du duc d'Orléans se déroule au rythme des manières et espèces de degrés de lèse-majesté. Dans la *Justification*, Louis d'Orléans paie un moine, un chevalier, un écuyer et un valet qui consacrent une épée, un badelaire et un anneau au nom des diables, ils préparent aussi un scapulaire avec de la poudre tirée d'un pendu⁵⁵. Pour donner l'apparence de la vérité à ces accusations, Jean Petit les lie à des événements réels : le procès du moine magicien est confirmé par l'abbé de Cerisy⁵⁶, « sa propre

⁵⁰ BnF, ms. fr. 5733, f. 63v-64v.

⁵¹ Voir ALEXANDRE A., « “Que le roi le puisse toujours avoir près de lui.” Présence de Louis d'Orléans à Paris : résidences et chapelles privées ». *Beihefte der Francia*, vol. 64, 2007, p. 383-385.

⁵² *Rapport officiel, fait à la duchesse de Bourgogne, de l'assemblée tenue à l'Hôtel Saint-Pol le 8 mars 1408, op. cit.*, p. 25.

⁵³ MÜHLETHALER J.-C., « Le tyran à table. Intertextualité et référence dans l'invective politique à l'époque de Charles VI », dans *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge, op. cit.*, p. 49-62.

⁵⁴ Sur l'interprétation et le détournement des mots *Macta et manduca* (Ac 10,11-13), voir BUC Ph., *L'Ambiguïté du Livre. Prince, pouvoir et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Âge*, Paris, 1994, p. 219-224.

⁵⁵ BnF, ms. fr. 5733, f. 58r-61. La description plus développée de cette affaire dans la *Seconde justification*, voir KBR, ms. 10419, f. 42-44 ; 45v-48v.

⁵⁶ BnF, ms. fr. 10185, f. 24v. Cf. BOUDET J.-P., CHIFFOLEAU J., « Magie et construction de la souveraineté sous le règne de Charles VI », *op. cit.*, p. 167.

épée » au pommeau avec l'écu du duc d'Orléans⁵⁷ peut être identifiée à une épée mentionnée dans l'inventaire de 1408 sous le n° 451⁵⁸. D'ailleurs, dans les inventaires du duc d'Orléans, on retrouve plusieurs bagues en or avec un diamant⁵⁹, ainsi qu'une chaîne en or (n° 984)⁶⁰ qui pourrait correspondre aux différentes descriptions du scapulaire magique de Louis d'Orléans⁶¹. Dans la *Justification*, l'histoire de ce scapulaire est liée au conflit historique entre Pierre de Craon et Olivier de Clisson, ce qui la rend plus plausible. La faiblesse de Louis d'Orléans envers les femmes⁶² donne également un prétexte à introduire dans le récit un épisode de magie amoureuse avec une verge de cornillier⁶³. Dans tous ces actes, Jean Petit voit les origines de la maladie du roi Charles VI à Beauvais et sa crise de folie au Mans (août 1392). Valentine Visconti n'échappe pas non plus aux accusations de magie et de possession d'un miroir divinatoire en acier⁶⁴, soit une pratique de catoptromancie attestée notamment en 1398, lors de l'affaire Jean de Bar⁶⁵.

⁵⁷ KBR, ms. 10419, f. 47 : « Et de fait ycheluy moynne monstra a ladicté jone femme les espee, badelaire et anel dessus dis, lesquelz il disoit ly avoir esté ballié de la propre main d'ycheluy criminel d'Orlyens ; et o pommel de ladicté espee ainsy, comme la jone femme a tesmongnié, avoit ung escu aux armes d'Orlyens et en l'anel, une pierre de dyamant. » Cf. le *Rapport officiel, fait à la duchesse de Bourgogne, de l'assemblée tenue à l'Hôtel Saint-Pol le 8 mars 1408*, op. cit., p. 17.

⁵⁸ Les deux inventaires (de 1389 et 1408) ne répertorient qu'une épée (n° 451) : « Une espée et une taloche d'or, le pomel d'un balay, et la taloche environnée de huit perles, et ung dyament en la boce de ladicté taloche », *Inventaire II*, dans GRAVES F. M., *Deux inventaires de la Maison d'Orléans (1389 et 1408)*, Paris, 1926, p. 109. Néanmoins, il faut souligner que ces inventaires ne mentionnent ni armes ni armures.

⁵⁹ Par ex. n° 295 et sq., *ibid.*, p. 95 et sq., cf. KBR, ms. 10419, f. 47.

⁶⁰ 984. « Item la chainne d'or de monseigneur a une fible et une petite bource dedens, en laquelle sont ses reliques », *Inventaire II*, dans GRAVES F. M., *Deux inventaires de la Maison d'Orléans*, op. cit., p. 156.

⁶¹ BnF, ms. fr. 5733, f. 60v : « Desquieulx os aucuns envelopéz ou liéz en ung drapel, ycelluy duc d'Orleans porta par pluseurs journees entre sa char et sa chemise, atachiéz a une aguilette dedens la manche de sa chemise ». Voir aussi le *Rapport officiel, fait à la duchesse de Bourgogne, de l'assemblée tenue à l'Hôtel Saint-Pol le 8 mars 1408*, op. cit., p. 19 : « Dit qu'il sera sçeu par messire Pierre de Craon, que ung jour ilz jouoient, le duc d'Orliens et le dict messire Pierre, à la palme, et le dict messire Pierre luy osta par jeu un collier d'or qu'il avoit autour du bras. »

⁶² D'ailleurs, avant l'investigation du prévôt de Paris et l'aveu de Jean sans Peur, les contemporains considéraient la faiblesse envers les femmes comme l'une des causes de l'assassinat du duc d'Orléans. Voir par exemple, la liaison de Louis d'Orléans avec la femme d'Aubert de Cany, relatée par Pierre de Fénin, *Mémoires des règnes de Charles VI et Charles VII. 1407-1425*, éd. N. Desgrugiller-Billard, Éd. Paléo, 2009, p. 11-12.

⁶³ BnF ms. fr 5733, f. 61-61v.

⁶⁴ [...] *ledit miroir, qui estoit d'achier, avoit entente de veoir moult de mervelles et de faire pluseurs choses estranges* [...], KBR, ms. 10419, f. 58v. Dans les inventaires, on retrouve plusieurs miroirs richement ornés de Valentine Visconti (GRAVES F. M., *Deux inventaires de la Maison d'Orléans*, op. cit., p. 47-48), parmi eux, un item assez intéressant, n° 600. « Item, ung mirouer où il est escript : Vous m'avez », *Inventaire II*, dans *ibid.*, p. 122.

⁶⁵ Sur la catoptromancie et l'affaire Jean de Bar, voir DELATTE A., *La catoptromancie grecque et ses dérivés*, Paris-Liège, 1932 ; BOUDET J.-P., « Les condamnations de la magie à Paris en 1398 », *Revue Mabillon*, n.s., t. 12 (= t. 73), 2001, p. 121-157 ; *Id.*, « La chronique attribuée à Jean Juvénal des Ursins, la folie de Charles VI et la légende noire du roi Salomon », dans *Une histoire pour un royaume (XII^e-XV^e siècle)*, Actes du colloque « *Corpus regni* : politique et histoire à la fin du Moyen Âge », en l'honneur de Colette Beaune, Paris, Perrin, 2010, p. 299-309 et 543-544.

N'étant pas satisfait des résultats de sortilèges qui n'ont provoqué que la maladie du roi et non sa mort, Louis d'Orléans se décide à l'empoisonner⁶⁶. Le crime de poison, lié souvent étroitement au sortilège⁶⁷, est vu comme un crime particulièrement abominable, responsable de la dissolution du lien social⁶⁸. C'est donc l'arme du crime parfait pour le « tyran-traître » de la *Justification*⁶⁹. En France à la fin du Moyen Âge, l'usage du poison est associé aux Italiens et plus précisément aux Lombards⁷⁰. Jean Petit dénonce ainsi la coopération entre les Visconti et Louis d'Orléans en ce domaine en se servant de la mauvaise *fama* de cette famille. Crime de l'Autre, crime italien, crime de femmes, crime commis au sein de la famille, toutes les caractéristiques du crime de poison se trouvent dans l'attaque contre Valentine Visconti de la part de la cour et de « l'opinion publique », telle qu'elle est décrite dans la Chronique du Religieux de Saint-Denis⁷¹. La femme italienne du duc d'Orléans constitue un bouc émissaire parfait et, victime de nombreuses accusations, elle fut obligée de quitter la cour royale en avril 1396⁷².

Le frère du roi, entouré par ses semblables, trouve l'aide de ses médecins qui deviennent des empoisonneurs⁷³. Parmi plusieurs tentatives d'empoisonnement qui auraient échoué, Jean Petit en décrit précisément deux : une tentative visant le roi chez la reine douairière Blanche de Navarre⁷⁴ et l'autre visant le Dauphin Louis avec une « pomme venimeuse⁷⁵ ». La symbolique de la pomme met Louis à la place du diable du Jardin d'Éden⁷⁶. Finalement, son acte se retourne contre lui et c'est son fils qui mange la pomme et meurt. Le « tyran-traître », dans ces tentatives de fratricide, devient un infanticide en empoisonnant son propre enfant.

⁶⁶ L'accusation d'usage des poisons contre Louis d'Orléans a été ensuite étendue aux Armagnacs : voir *Le Journal d'un Bourgeois de Paris tenu pendant les règnes de Charles VI et Charles VII. t. I, op. cit.*, § 228 (1418), p. 127.

⁶⁷ Voir COLLARD F., « “Veneficiis vel maleficiis.” Réflexion sur les relations entre le crime de poison et la sorcellerie dans l'Occident médiéval », *Le Moyen Âge*, t. 109, n° 1, 2003, p. 9-57.

⁶⁸ Voir *Id.*, *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 160-172.

⁶⁹ D'autant plus que la figure de l'empoisonneur était associée à celle du traître, *ibid.*, p. 141-142

⁷⁰ *Ibid.*, p. 119-120.

⁷¹ Voir GUENÉE B., *L'opinion publique à la fin du Moyen Âge d'après la Chronique du Religieux de Saint-Denis*, Paris, Perrin, 2002. Dans le second inventaire de Louis d'Orléans, on retrouve les bagues avec des pierres contre le venin (*Inventaire II*, dans GRAVES F. M., *Deux inventaires de la Maison d'Orléans, op. cit.*, n° 311, p. 96 et n° 706, p. 131), ainsi qu'un morceau de corne de licorne, remède réputé souverain contre les poisons, *ibid.*, p. 50.

⁷² La reine Isabeau de Bavière aurait été à l'origine de cette « campagne » d'accusations ; cf. JARRY E., *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans (1372-1407)*, Paris-Orléans, 1889, p. 167-168.

⁷³ KBR, ms. 10419, f. 71v : « Il est vray qu'un tres mauvais garchon fut pris et accusé de larrechin a Tours en Touraine, lequel entre les aultres choses confessa que pour lors qu'il estoit familier tres secret du medechin dudit criminel, appelé maistre Mahieu Regnault, il avoit broyé en un mortier chertaines herbes avoec poisons ordonnees par le commandement d'ycheluy criminel d'Orlyens et de sadicte femme [...] »

⁷⁴ BnF ms. fr. 5733, f. 66r-67v. Voir la description divergente du même événement dans le *Rapport officiel, fait à la duchesse de Bourgogne, de l'assemblée tenue à l'Hôtel Saint-Pol le 8 mars 1408, op. cit.*, p. 21-22.

⁷⁵ BnF, ms. fr. 5733, f. 73v-74.

⁷⁶ Sur la symbolique très riche de la pomme, voir PASTOUREAU M., *Symboles du Moyen Âge. Animaux, végétaux, couleurs, objets*, Paris, Le Léopard d'or, 2012, p. 155-200.

En plus des sortilèges et poisons, Louis d'Orléans tend un piège mortel à Charles VI en organisant le Bal des ardents en janvier 1393⁷⁷. Ce charivari, condamné par les chroniqueurs comme un rituel diabolique d'inversion de l'ordre moral, social et sexuel (Religieux de Saint-Denis) ou comme une folie de jeunesse (J. Froissart), est aujourd'hui interprété comme une tentative d'exorcisme *in presentia* du roi⁷⁸. Pour Jean Petit, Louis d'Orléans ne voulait que faire brûler le roi, mais son initiative a mal tourné et plusieurs nobles payèrent de leur vie les intentions criminelles de ce jeune duc.

Le « tyran-traître » ne s'arrête pas aux sortilèges et tentatives de meurtre envers le roi, il s'attaque à la famille royale dans le but de la diviser et de la détruire. Jean Petit décrit le rapt royal de 1405⁷⁹ comme le résultat des mensonges de Louis d'Orléans envers la reine Isabeau de Bavière et ses enfants⁸⁰. Le tyran ne s'attaque pas seulement à la personne du roi, de la reine ou de leurs enfants, il menace la famille royale dans son unité.

À l'instar de l'unité de la famille royale, l'unité du royaume est constamment mise en danger par le « tyran-traître ». Il tisse des alliances avec des ennemis de son roi et du royaume, avec ses semblables à l'étranger. Selon la *Justification*, Henri de Lancastre s'associe à Louis d'Orléans dans des machinations contre les rois légitimes, respectivement contre Richard II et Charles VI⁸¹.

Le « tyran-traître » détruit même son propre royaume. Il est responsable de la folie du roi et de tous les malheurs qui suivent. En donnant les offices à ses semblables, Louis d'Orléans empoisonne avec sa tyrannie toute la société⁸². Comme une des caractéristiques stéréotypées du bon souverain est celle du roi nourricier, le tyran impose des taxes au peuple et se nourrit de ses souffrances. Le roi devrait défendre ses sujets avec l'aide de son armée, le tyran répand ses gens d'armes sur le royaume en semant la terreur. Le roi est juge et justicier, le tyran libère les criminels et emprisonne les justes. Le roi récompense les fidèles, le tyran rémunère ses semblables et chasse les fidèles hors du royaume.

La mineure de la *Justification* arrive à sa fin comme tout le syllogisme, mais la construction du « tyran-traître » coupable de lèse-majesté, à l'instar du crime de lèse-

⁷⁷ BnF, ms. fr. 5733, f. 67v-69.

⁷⁸ Sur le Bal des ardents, voir VEENSTRA J. R., *Magic and divination at the courts of Burgundy and France. Texte and context of Laurens Pignon's « Contre les devineurs » (1411)*, New York, 1997. et l'intervention de J.-P. Boudet, « Un charivari tragique à la cour de Charles VI : le Bal des ardents » (7 juin 2017) dans le cadre du colloque international organisé par le laboratoire POLEN (org. J.-P. Boudet, A. Delouis, A. Déruelle et al.), *Les rituels de la vie privée et publique du Moyen Âge à nos jours*, 7-9 juin 2017, à paraître aux Presses universitaires de Rennes.

⁷⁹ Voir LECUPPRE G., « Rapt royal à la fin du Moyen Âge : le cas français », dans *Une histoire pour un royaume (XII^e-XV^e siècle). Actes du colloque « Corpus Regni »*, op. cit., p. 264-280.

⁸⁰ BnF, ms. fr. 5733, f. 71v-73v.

⁸¹ *Ibid.*, f. 69r-71r.

⁸² Jean Gerson compare la tyrannie à un poison détruisant le corps social : Jean Gerson, *Œuvres complètes*, t. 7, op. cit., p. 1158.

majesté lui-même⁸³, reste toujours ouverte⁸⁴. « L'acte d'accusation » de Louis d'Orléans se déploie toujours davantage dans ses différents crimes. Leur monstruosité et leur nombre laissent à penser qu'il n'est pas possible de punir le « tyran-traître » et que sa victoire est inévitable. Seul un acte extrême peut l'arrêter. *Ergo*, il faut agir contre le « tyran-traître » coupable de lèse-majesté, dont le portrait a été tracé pendant les quatre heures de la séance, et il n'y a point d'autre remède que celui appliqué le 23 novembre 1407.

Conclusion

En reprenant les questions posées au début de la présentation, Qu'est-ce qu'un tyran digne d'être mis à mort d'après Jean Petit ? Qui est le duc d'Orléans et pourquoi est-il criminel ? La réponse n'est pas sans équivoque puisque le « tyran » de Jean Petit est un résultat de l'association, voire d'une fusion entre les trois notions de tyran, traître et coupable de lèse-majesté. Ce n'est pas un hasard si, dans le moment fort de la *Justification*, les mots « tyran-traître coupable de lèse-majesté » sont mentionnés ensemble⁸⁵. Ce tyran retourne l'ordre naturel, multiplie des trahisons dans plusieurs sphères et décline dans ses crimes tous les degrés de lèse-majesté. En plus, cette définition, ainsi que l'accusation construite autour du probable, est taillée exactement pour Louis d'Orléans. Personne d'autre qu'un régent, prince du sang et frère du roi dans l'imbroglio d'une profonde crise politique, sociale et spirituelle, ne pourrait lui correspondre. Pour que la *Justification du duc de Bourgogne* soit valable, il fallait arguer de la pire des tyrannies, celle d'un frère cadet.

⁸³ BOUDET J.-P., CHIFFOLEAU J., « Magie et construction de la souveraineté sous le règne de Charles VI », *op. cit.*, p. 203.

⁸⁴ Par exemple : « Non obstant qu'il y ait plusieurs autres crimes enormes, tres grans et tres horribles de lese-majesté en plusieurs manieres et diverses especes de ce premier degré, commis et perpetréz par le dessus dit crimineux duc d'Orleans, lesquieux mondit seigneur de Bourgongne a reservéz pour declarer et dire en temps et en lieu, toutesfoys que mestier sera » BnF, ms. fr. 5733, f. 71-71v, ou encore « Pluseurs autres crimes tres grans et tres horribles, non pas tant seulement en quart degré, més en tiers, second et premier en pluseurs manieres et diverses especes, ycelluy crimineulx duc a commis et perpetréz pour parvenir a sa mauvaise et dampnable intencion [...] » *ibid.*, f. 77.

⁸⁵ Voir la note 7.